

**Association des diplômés de HEC Montréal**

**RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ DE NOMINATION**

**Adopté par le Conseil d'administration de l'Association des diplômés de HEC  
Montréal le 5 février 2020**

## RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ DE NOMINATION

### **1. Constitution**

Le Conseil d'administration de l'Association des diplômés de HEC Montréal (l'« Association ») a constitué un comité de nomination en 1998.

### **2. Fonctions**

Les fonctions du comité de nomination sont de recommander les candidats au poste d'administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

### **3. Composition du comité de nomination**

Le comité de nomination est composé d'un minimum de six (6) membres de l'Association (les « Membres ») et est composé autant que possible d'un nombre égal d'administrateurs du conseil d'administration de l'Association et de membres externes à ce conseil.

Le comité de nomination est formé notamment par : le président du conseil d'administration de l'Association, le directeur de HEC Montréal ou son représentant, deux membres du conseil d'administration choisis par le conseil d'administration et de deux autres membres non-administrateurs choisis par le conseil d'administration.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le président du conseil en est à sa dernière année de mandat à ce titre, il désigne également le nouveau président élu du conseil comme président du comité.

### **4. Durée du mandat des Membres**

Sous réserve de l'article 5 du présent règlement et à l'exception du directeur de HEC Montréal, les Membres du comité sont nommés pour une période d'un an renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs.

Les Membres demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné du comité ou du conseil d'administration ou tant que le conseil n'a pas procédé à leur remplacement.

## **5. Président du comité de nomination**

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 3 du présent Règlement, le Président du conseil d'administration de l'Association est nommé d'office président du comité de nomination (le « Président »).

Le Président dirige les séances du comité de nomination et voit au bon fonctionnement des réunions. En son absence, il désigne un autre Membre pour diriger une réunion.

## **6. Réunions**

Les réunions du comité de nomination peuvent être tenues sans avis écrit, à telle époque et à tel endroit que le Président détermine, lequel a autorité de convoquer le comité de nomination.

Chaque Membre s'engage à conserver le secret sur les délibérations.

## **7. Réunion par des moyens techniques**

Les Membres peuvent participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

## **8. Quorum**

Le quorum aux réunions du comité de nomination est constitué de la majorité des Membres en fonction et doit être maintenu du début à la fin de la réunion

## **9. Vote**

Chaque Membre du comité de nomination a droit à une voix et toutes les questions soumises à une réunion de ce comité sont décidées à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le Président a droit à un vote prépondérant.

## **10. Destitution**

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec raison n'importe lequel des Membres du comité

## **11. Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité de nomination peuvent être comblées par le conseil d'administration, conformément aux exigences du présent article.

## **12. Fin de mandat**

Devient automatiquement vacant le poste d'un Membre du comité de nomination lorsque, notamment:

- 12.1 il cesse d'être administrateur, membre ou dirigeant de l'Association;
- 12.2 il décède;
- 12.3 il démissionne;
- 12.4 il est destitué de ses fonctions;
- 12.5 il est déclaré incapable par un tribunal.

## **13. Rémunération**

Les Membres ne sont pas rémunérés pour leurs services.

## **14. Réception des candidatures**

- 14.1 Le comité de nomination adopte les modalités et procédures afin de recevoir les candidatures au poste d'administrateur et les soumet au conseil d'administration pour approbation.
- 14.2 Tout membre de l'Association ayant le droit de vote qui désire poser sa candidature au poste d'administrateur doit faire parvenir sa candidature au comité de nomination, adressé au siège social de l'Association avant l'heure et la date déterminée par le comité de nomination.
- 14.3 Après délibérations, le comité de nomination doit faire connaître au conseil d'administration le nom des candidats qu'il propose. Il informe par écrit chaque membre qui a posé sa candidature de la décision du comité en ce qui le concerne et dans le cas des candidats au poste d'administrateur, du processus à suivre s'il désire maintenir sa candidature à ce poste.